

**PIECE N° 3 : Conclusion portant réfutation des données sismiques juridiques
proposées par l'OMP,**

Michel MASSOU
20 rue sainte Odile
31100 TOULOUSE

Chambre des Appels Correctionnels
Cour d'Appel de TOULOUSE

CONCLUSIONS

Sur les données sismologiques de l'OMP

POUR La partie civile Michel MASSOU, N° 20 rue Sainte Odile, 31100 TOULOUSE

CONTRE SOCIETE GRANDE PAROISSE

Monsieur SERGE BIECHLIN

Prévenus

SCP SOULEZ-LARIVIERE, Avocats au Barreau de PARIS

SCP MONFERRAN, Avocats au Barreau de TOULOUSE

EN PRESENCE :

Du MINISTERE PUBLIC

Des PARTIES CIVILES

PLAISE A LA CHAMBRE CORRECTIONNELLE

DE LA COUR D'APPEL DE TOULOUSE

Suite aux audiences :

- du 30 novembre 2011, où la directrice de recherche du CNRS Annie SOURIAU, responsable sismologue de l'Observatoire Midi-Pyrénées (OMP) en 2001, a confirmé à nouveau tout l'intérêt qu'elle a prioritairement porté sur les deux courbes de l'OMP pour l'étude sismologique des événements sismiques de 2001.
- du 13 décembre 2011 du témoin Pierre GRESILLAUD cité par madame Kathleen BAUX et par moi-même, qui a étudié les documents sismologiques du dossier judiciaire,

ont été mis en lumière plusieurs anomalies graves **dans l'explication des phénomènes sismiques et du bang d'origine sismique** attribués à l'explosion du hangar 221.

- Vu la liste non exhaustive d'anomalies qui aboutissent à des conclusions qui ne peuvent être retenues par la Justice dans ce dossier,
- Vu que la liste de ces 12 anomalies majeures reproduites ci-dessous remettent en cause la validité de ces données et donc de tous les travaux qui ont suivi ces données erronées.
 1. l'épicentre est présumé être au niveau du cratère
 2. le recalage horaire de l'OMP n'est ni justifié, ni cohérent, ni constant
 3. l'OMP ne fournit pas le même article de l'Académie des Sciences
 4. les temps (initialisation, ondes P et explosion) fluctuent anormalement
 5. l'heure de l'explosion n'a pas été calculée avec les courbes OMP seules
 6. l'heure de l'explosion est basée sur des vitesses sismiques fausses
 7. les coefficients d'amplitude ont deux versions très différentes
 8. Annie SOURIAU n'est pas constante pour alerter l'Académie des Sciences
 9. le coefficient d'amplitude retenu est incompatible avec le séisme de magnitude 3.4
 10. l'onde acoustique des courbes de l'OMP est remise en cause
 11. le collège d'experts judiciaires a évité toute exploitation d'amplitude
 12. la troisième composante existe et n'était pas hors-service
 13. les ondes S directes existent et se retrouvent à 800 km de Toulouse
 14. la thèse du bang sismique est intrinsèquement une anomalie et a été réfutée
 15. 9 des 18 courbes du RéNaSS fournies par le RéNaSS ne sont pas complètes

Je demande aussi la nullité déclarée des divers rapports judiciaires basés sur ces données erronées.

- **Les conséquences de ces erreurs sont que les experts judiciaires, reprenant les données de Mme Souriau, reproduisent en chaîne les mêmes erreurs et arrivent ainsi aux mêmes conclusions erronées.**
- **Les ondes S directes existent et se retrouvent à 800 km de Toulouse.**
- **la thèse du bang sismique imposée a pourtant été réfutée à l'Académie des Sciences par un article du chercheur du CNRS Alain JOETS publié en 2009. Il y réfute le bang sismique décrit par Mme SOURIAU, dans l'article du CRAS intitulé « Réfutation de l'hypothèse sismo-acoustique invoquée pour le double bang de la catastrophe de Toulouse (France) du 21 septembre 2001 » joint aux conclusions de madame Kathleen BAUX.**

Suite à cette énumération non exhaustive de données, d'interprétations et de conclusions erronées dans l'étude de l'équipe de l'OMP, nous ne pouvons en rester là.

Devant tant de modifications et tergiversations injustifiées, incohérentes et variables, on ne peut toujours pas conclure pour une ou plusieurs explosions.

On ne peut pas non plus arrêter une datation sismique ni une amplitude pour 2001, cohérentes avec les essais 2004.

Les questions restent entières.

Nous demandons l'invalidation de l'ensemble des études sismologiques et la réouverture de l'enquête de la catastrophe du 21 septembre 2001 à Toulouse.

PAR CES MOTIFS

Rejetant toutes conclusions contraires comme injustes ou mal fondées,

Par application des dispositions des articles 463 et 512 du Code de Procédure Pénale,

Considérant les données factuelles du dossier judiciaire confirmées lors de l'audition de Mme SOURIAU, je demande à la cour d'appel de bien vouloir :

DONNER ACTE

- **du fait que j'appuie complètement les conclusions de Madame Kathleen BAUX sur ce sujet de l'accumulation de données sismiques aléatoires et peu sérieuses sur les événements qui se sont produits le 21 septembre 2001. A savoir : l'invalidation de l'ensemble des études sismologiques par absence de rigueur scientifique.**
- du fait que Mme Souriau pose comme hypothèse sismique première une seule explosion au sol : celle du cratère.
- du fait que Mme Annie SOURIAU, comme en premier instance, confirme la modification de son coefficient d'amplitude de 2004.
- du fait que la première datation de l'OMP, transmis à la DRIRE et au Ministère de l'Intérieur diffère de celle exploitée par les experts judiciaires depuis mars 2002. (10h17'57,5 au lieu de 10h17'56,86 **soit environ un écart de 2Km pour l'épicentre**)
- du fait qu'il n'existe aucun document justifiant cette modification de datation
- du fait que les experts judiciaires ne se sont basés que sur cette datation modifiée sans justification
- du fait que les signaux de la troisième composante existent. Ils ont été montrés dans le dossier judiciaire (pièce D4296) sans pour autant avoir bénéficié de la moindre analyse de la part de l'OMP ou des experts judiciaires.

- du fait que, de ces modifications injustifiées de la datation et de l'amplitude sismiques, la théorie de l'onde acoustique ne repose sur rien.

DELIVRER commission rogatoire aux services de police compétents à l'effet de :

1. Procéder à l'étude approfondie de toutes les données techniques de l'OMP.
2. Procéder à toutes les comparaisons possibles dans une étude précise avec l'ensemble des autres données sismologiques (RéNaSS, CEA-DAM, etc....).
3. Procéder à l'identification de toutes les phases sismiques sur l'ensemble des sismogrammes
4. Procéder à l'identification de toutes les sources des signatures sismiques sans préjuger de l'association du séisme principal à l'explosion d'AZF
5. Procéder à une réouverture d'enquête après avoir déclaré nulle et non avenue la thèse accusatoire de l'accident chimique et l'invalidation de la thèse sismique de l'explosion unique et de son épigentre jamais démontré..

Fait à Toulouse le jeudi 8 mars 2012

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Mamey', written in a cursive style.